



**Décision n° 23-DCC-114 du 9 juin 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sarmates par la
société Andera Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 mai 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Sarmates et de ses filiales par la société Andera Partners, formalisée par une lettre d'offre du 12 mars 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Sarmates et de ses filiales par la société de gestion d'actifs Andera Partners. La société Sarmates et ses filiales sont actives dans le secteur du bâtiment, notamment du gros œuvre, du second œuvre et du dépannage, de la réparation et de l'entretien à domicile. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-110 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence